

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV6

4 avenue Didier Daurat – CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 22/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SATYS SURFACE TREATMENT

84 route de Seilh
lieu dit 'La Paquière
31700 CORNEBARRIEU

Références : 2022/356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement SATYS SURFACE TREATMENT implanté 84 route de Seilh lieu dit La Paquière 31700 CORNEBARRIEU. L'inspection a été annoncée le 25/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la reprise d'activité de l'ancien site PRODEM par le groupe SATYS et fait suite à l'inspection de septembre 2020, notamment sur les sujets de protection incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATYS SURFACE TREATMENT
- 84 route de Seilh lieu dit 'La Paquière 31700 CORNEBARRIEU
- Code AIOT dans GUN : 0006802405
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED

La société SATYS SURFACE TREATMENT exploite à Cornebarrieu des ateliers de traitement de surfaces et de peinture pour des pièces aéronautiques.

Fin 2018, reprenant l'activité exercée au préalable par la société PRODEM, la société SATYS SURFACE TREATMENT avait présenté à l'inspection un projet de nouvelle chaîne de traitement de surface

(projet chaîne 200). Fin 2020, ce projet est suspendu et sera repris sous réserve de l'augmentation de l'activité.

Le transfert d'activité depuis le site PMA (13) est en cours. En effet, le groupe SATYS rachète ce site du département des Bouches du Rhône et souhaite rapatrier la majeure partie de l'activité sur le site de Cornebarrieu.

Le site est classé Seveso seuil bas. L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015, modifié par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, réglemente l'exploitation du site. Les modifications du tableau de nomenclature dues à la création des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées ont été actées par lettre préfectorale du 12 juillet 2016.

L'entreprise connaît une très forte reprise d'activité, dépassant le niveau d'activité d'avant 2020 et la crise sanitaire. Des travaux se poursuivent (extracteurs d'air, ventilation de la machine LAGOS, protection incendie).

Depuis octobre 2021, l'exploitant a remis en service un gardiennage du site, hors horaires de présence du personnel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative, transfert d'activité de l'usine de PMA (13) ;
- suites de l'inspection du 28/09/2020 ;
- rejets atmosphériques ;
- rejets aqueux.

Le référentiel d'inspection est :

- Code de l'environnement
- arrêté préfectoral du 5 janvier 2015, modifié
- arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
VL rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 05/01/2015, article 3.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
Porter à connaissance	AP Complémentaire du 05/01/2015, article 1.6.1	/	Sans objet
Conditions générales de rejet	AP Complémentaire du 05/01/2015, article 3.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
Emissions de COV	AP Complémentaire du 05/01/2015, article 3.2.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence :

- 10 faits sans suite ;
- 3 faits susceptibles de suite ;
- 1 fait avec suite.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a transmis le plan des rejets aqueux réalisé par PRODEM en date du 01/12/2014.
La société SATYS SURFACE TREATMENT a mis à jour le plan gestion des eaux pluviales le 01/10/2018.
L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de modification des réseaux depuis les dernières mises à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2022, Ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats : Le site dispose de 2 points de rejets : 1 à l'entrée du site (eaux pluviales) et 1 au niveau du bassin situé à l'arrière du site. Puis, du bassin, les eaux traitées sont rejetées dans le fossé. Ce point de rejet était peu accessible mais le fossé ne montrait pas d'aspect anormal.

L'exploitant a de plus pour projet de refaire le réseau pluvial et la voirie à l'extérieur du site (chemin d'accès au parking salariés situé entre le site et la RN).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats : Un point de prélèvement a été vu en sortie de la station de traitement, avant envoi des eaux traités dans le bassin.

Ce point de prélèvement est facilement accessible et permet de réaliser les mesures imposées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Actions nationales 2022, Débit

Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats : Le traitement des effluents industriels du site se fait par bâchées de quelques m3 jusqu'à 15 m3 maximum (année 2021 contrôlée).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Les déclarations réalisées sur GIDAF pour l'année 2021 ont été contrôlées. Les paramètres contrôlés sont conformes aux prescriptions applicables. Le programme d'autosurveillance est respecté : une campagne de mesures est réalisée mensuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Les campagnes de contrôle des rejets aqueux de l'année 2021 ont montré le respect des VLE des rejets industriels, en concentrations et en flux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pour l'année 2021, aucun dépassement n'est relevé sur les contrôles des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Transmission GIDAF**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats : L'exploitant transmet ses résultats d'autosurveillance sur le site GIDAF.**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**Nom du point de contrôle : Autosurveillance****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant**Prescription contrôlée :**

Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats : Les analyses d'autosurveillance sont réalisées en interne.

Les contrôles externes sont réalisés par le laboratoire SGS. L'exploitant doit fournir la preuve de l'accréditation des intervenants extérieurs (analyse des rejets industriels).

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet**Nom du point de contrôle : Recalage****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Contrôle de recalage**Prescription contrôlée :**

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Constats : En 2021, 2 contrôles de recalage ont été effectués sur les analyses des rejets industriels de l'établissement : le 19/05/2021 et le 22/09/2021. Les résultats sont complets et conformes.**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2015, article 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : L'inspection a été l'occasion de faire un point sur les évolutions éventuelles de l'activité exercée sur le site de Cornebarrieu.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de procédés qui aient été transférés depuis le site SATYS du département des Bouches-du-Rhône. Toutes les pièces aluminium sont désormais traitées à Cornebarrieu mais l'activité reste dans les limites des rubriques ICPE autorisées pour l'établissement. C'est notamment le cas pour l'activité de sablage reprise de l'établissement Aubert et Duval (09).

La chaîne de cadmiage a été arrêtée en 2020. L'arrêt de cette activité a induit la suppression des bains de traitement et de rinçage ainsi que la suppression des stocks de produits associés.

> L'exploitant doit préciser à l'inspection la date précise du démantèlement de cette chaîne.

L'exploitant a annoncé des évolutions à l'étude ou à venir :

- installation d'une nouvelle chaîne à la place de l'ancienne chaîne de cadmiage. Cette chaîne sera constituée de 14 cuves (chacune d'un volume inférieur à 1 m3). Les pièces qui seront traitées seront en titane et en aluminium notamment ;
- nouvelle activité de meulage. L'emplacement n'est pas encore défini : soit en face de l'activité de sablage, soit dans une des cabines de sablage qui serait alors convertie en cabine de meulage.

L'inspection a rappelé la nécessité pour l'exploitant de porter à la connaissance du préfet toute modification.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2015, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Tableau

Débits / vitesses d'éjection

Constats : Avant l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports des derniers contrôles des émissions atmosphériques réalisés :

- 06-07/10/2021 (extracteurs de traitements de surface) : les vitesses d'éjection sont conformes (toutes sont supérieures à 8m/s) pour tous les extracteurs (n°1-4 ; 6 ; 7 ; 8 ; 24-1) ;
- 11/10/2021 (grandes cabines (B1/B2/B3), cabines OMIA (C et F1) et application de peinture P-05) : les vitesses d'éjection sont conformes sauf pour la cabine F1 ($7,8 < 8$ m/s) ;
- 08-20/10/2021 (peinture désolvatation étuvage sablage et divers, soit les émissaires A1, C, D, G1, B1, B2, B3, F1, F2, K, A2, E1, E2, G2, H, L, J, M1, M2, N, O, P et I) : les résultats sont conformes sauf pour les émissaires G1 ($5,20 < 8$ m/s), F2 ($5,80 < 8$ m/s) et étuvage Charvo A2 ($1,5 < 8$ m/s).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VL rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2015, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

[Tableaux]

Constats : Avant l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports des derniers contrôles des émissions atmosphériques réalisés. Le contrôle réalisé du 08 au 20/10/2021 (émissaires A1, C, D, G1, B1, B2, B3, F1, F2, K, A2, E1, E2, G2, H, L, J, M1, M2, N, O, P et I) donne les résultats non conformes suivants :

- Charvo A1 : COVnm : 102,6 mg/m³ > 75 mg/m³ ;
- cabine de masquage G1 : COV nm : 528.4 mg/m³ > 75 mg/m³ et 10.33 kg/h > 0.69 kg/h ;
- Charvo A2 : COVnm : 221,6 mg/m³ > 50 mg/m³.

L'exploitant a précisé que des restrictions d'utilisation de la Charvo sont en cours. Un affichage est en place depuis début 2022. Cet équipement est utilisé 1-2 jours par semaine pour un seul type d'utilisation et alors même que la charge de travail de l'entreprise est très importante depuis quelques mois (supérieure au taux d'activité avant CoVid). L'exploitant va changer la Charvo mais son remplacement est estimé à quasiment 18 mois. L'exploitant explique que l'activité exercée avec cette machine ne peut pas être mise en cabine par manque de personnel qualifié.

Pour le dépassement important sur l'émissaire G1 (COVnm), l'exploitant s'interroge sur la vétusté de l'équipement.

Observations : Comme indiqué lors de l'inspection, si l'exploitant souhaite pouvoir continuer à utiliser la machine CHARVO alors même qu'elle génère des effluents atmosphériques non conformes, il doit demander au préfet à pouvoir déroger aux prescriptions applicables en termes de valeurs limites et ceci sur un calendrier court. Cette poursuite d'utilisation ne pourra être acceptée qu'avec un engagement ferme de mise en conformité rapide.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Emissions de COV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2015, article 3.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Dès lors que la consommation de solvants dépasse une tonne par an, la société élabore un Plan de Gestion de Solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants des installations de l'établissement, et permettant de vérifier l'atteinte de l'objectif fixé par le schéma de maîtrise des émissions susvisé.

Le PGS est établi suivant les dispositions du « Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » réalisé par l'INERIS et le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (février 2009 au jour de notification du présent arrêté).

Dès lors que la consommation de solvants dépasse 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année n+1, le plan de gestion de solvants de l'année n, et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats : L'exploitant a consommé 9 t de solvants en 2021 (6 t en 2020).

La société SATYS SURFACE TREATMENT élabore un plan de gestion des solvants. Il est communiqué pour information à l'inspection dans le cadre de la déclaration annuelle GEREP.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet